PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des Installations Classées

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 12 JAN. 2026

Arrêté n° PAIC-2026-0002 du 12/01/2026
Portant mise en demeure de la société SASU AD ORELEC SASU
implantée, 465 route de la Dranse - ZI Les Genevrilles
sur le territoire de la commune de PUBLIER (74500)
(siret : 79025727300025)

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 - 1195 du 1er août 1990 ayant autorisé la SASU AD ORELEC à exploiter un établissement de traitement de surface implanté 91 rue de la Dent d'Oche dans la zone industrielle d'AMPHION sur le territoire de la commune de PUBLIER (74500) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant et de raison sociale en date du 30 juillet 2013 délivré à la société SASU AD ORELEC ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2016-0087 du 9 décembre 2016 notifié à la société SASU AD ORELEC 465 route de la Dranse – 74500 PUBLIER concernant le site de son ancien établissement industriel implanté 91 rue de la Dent d'Oche à AMPHION (ZI d'AMPHION) sur le territoire de la commune de PUBLIER (74500), en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'environnement ;

PAIC : 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref-relation générale avec les usagers et communication d'urgence en cas d'événement majeur

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2025 relatif à l'inspection de l'établissement menée le 1er décembre 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 12 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été prescrit à la société SASU AD ORELEC par arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé de transmettre les résultats de la surveillance des eaux souterraines au plus tard 1 mois après chaque prélèvement semestriel ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 1er décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société SASU AD ORELEC ne transmet pas les résultats de la surveillance des eaux souterraines, 1 mois après le prélèvement ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SASU AD ORELEC de respecter les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SASU AD ORELEC située 465, route de la Dranse ZI Les Genevrilles sur la commune de PUBLIER (74500) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé en transmettant les résultats de chaque campagne de surveillance du piézomètre de l'ancien site n°1 situé 91 rue de la Dent d'Oche à Publie (74500), au plus tard 1 mois après chaque prélèvement semestriel.

A compter de la prochaine analyse, la transmission de ces données sera fait au moyen de l'outil internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SASU AD ORELEC.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : **https://www.telerecours.fr/** dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1. *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,*
2. *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Publier.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Carl ACCETTONE